

# GE\_GERICHTE ACJC/534/2024 vom 19. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_534\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_534_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/534/2024 du 19 février 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/534/2024 del 19 febbraio 2024

## Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 2 mai 2024.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/7598/2022 ACJC/534/2024 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 29 AVRIL 2024

Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], appelant d'un jugement rendu par la  
11ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 21 décembre 2023, et Les  
mineures B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, représentées par leur mère D\_\_\_\_\_, domiciliées \_\_\_\_\_  
[GE], intimées.

- 2/3 -

C/7598/2022 Attendu, EN FAIT, que, par acte expédié le 15 février 2024 à la Cour de  
justice, A\_\_\_\_\_ a formé appel du jugement rendu le 21 décembre 2023 par le Tribunal de  
première instance dans la cause C/7598/2022; Que, par décision du 19 février 2024, la Cour  
a imparti à A\_\_\_\_\_ un délai au 21 mars 2024 pour verser une avance de frais fixée à 800  
fr.; Que, par décision du 25 mars 2024, un ultime délai a été fixé à A\_\_\_\_\_ au 22 avril  
2024 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de  
fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son appel serait déclaré  
irrecevable; Qu'à l'échéance de ce délai, A\_\_\_\_\_ n'a pas fourni l'avance de frais requise;  
Considérant, EN DROIT, que la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais  
n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3  
CPC); Qu'en l'espèce, l'appelant n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai  
imparti pour ce faire; Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable; Que vu l'issue du  
litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/7598/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel formé  
par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15108/2023 rendu le 21 décembre 2023 par le  
Tribunal de première instance en la cause C/7598/2022. Dit qu'il n'est pas perçu de frais  
judiciaires. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Cédric-Laurent  
MICHEL, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ,  
greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;  
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification  
avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du  
recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.